



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accises

Question écrite n° 32958

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'éventuelle augmentation de la fiscalité sur les produits vitivinicoles dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, avec une indexation sur le coût de l'inflation sur les droits de circulation et de consommation à partir de 2009. La filière s'inquiète de cette proposition d'autant plus que le Président de la République s'était engagé, durant sa campagne, à ne pas augmenter la fiscalité sur le vin. La filière vitivinicole considère, en outre, que cette proposition n'est pas justifiée au regard de la santé publique et qu'elle n'aurait aucun effet en matière de lutte contre l'alcoolisme. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution possible de la fiscalité sur les droits de circulation et de consommation des vins.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'augmentation de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, le Gouvernement a retenu le principe d'une indexation sur l'inflation, à partir du 1er janvier 2009, des droits de circulation des diverses boissons alcoolisées tel que prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Compte tenu de la conjoncture fragile de ces filières et de la portée symbolique d'une telle mesure, l'hypothèse initialement envisagée d'un rattrapage sur plusieurs années a été écartée. La France applique sur les boissons alcoolisées des droits d'accises en moyenne inférieurs à ceux des autres États membres de l'Union européenne. Jusqu'à présent, les augmentations de ces droits, toujours exprimées en valeurs absolues, ont été décidées ponctuellement. L'indexation sur l'inflation permettra un lissage, sur la base d'un mode de calcul transparent. Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans le « plan de modernisation de la filière vitivinicole française », adopté par le Gouvernement le 29 mai 2008, un groupe de travail a été instauré pour apprécier l'opportunité et la nécessité de faire évoluer le cadre dans lequel s'inscrit la publicité pour les boissons alcoolisées, au regard des nouveaux modes de communication (Internet), dans le respect des objectifs nationaux de santé publique. Ce groupe constitué des différentes parties concernées et placé sous la présidence d'un professeur de droit public de l'université Paris-Dauphine, s'est réuni en séance plénière à deux reprises, les 19 juin et 31 juillet 2008. Les différentes parties ont également pu apporter des contributions écrites détaillées. Le président du groupe a remis à la fin du mois d'août ses conclusions au Gouvernement, sous la forme de quatre propositions alternatives de modification législative du code de la santé publique, graduées en fonction de leur degré de restriction et d'encadrement. Sur la base de ces propositions, le Gouvernement a défini une position consistant à accepter l'intégration des services de communication en ligne dans la liste des supports autorisés pour réaliser de la communication et de la publicité pour les boissons alcoolisées, à l'exception toutefois des services spécifiquement destinés à un public mineur ou spécifiquement dédiés à une activité sportive, et en y interdisant explicitement les formats publicitaires de type intempestif. L'ensemble des dispositions relatives à l'encadrement de la forme et de la nature du message véhiculé, par ailleurs définies par le code de la santé publique, devront s'appliquer intégralement à ce nouveau support autorisé. Cette position est de nature à garantir le strict respect des objectifs nationaux de santé publique, tout en permettant aux opérateurs économiques français de la filière des boissons alcoolisées d'utiliser le média internet dans des conditions

identiques à celles prévalant dans les autres pays producteurs.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32958

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8913

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 56